PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de la SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
Pour les travaux d'alimentation en eau potable

Commune de FONCOUVERTE LA TOUSSUIRE
Captages de la Vallée Perdue, la Verdette amont,
la Petite Verdette, des Trios et des Gorges

Régularisation de la dérivation des eaux
Mise en place des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 123-1 et R 126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L.1324-3 et L.1324-4, et L 1312-1 et L1312-2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L.1321-2 et L.1321-3;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66, ainsi que les annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II Titre I ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée, et notamment son article 10 ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993, modifié par le décret du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 sur l'Eau ;

VU le décret 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 28 avril 2003 et 2 août 2004 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 janvier 2005 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 20 octobre au 5 novembre 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 dans la commune de FONCOUVERTE LA TOUSSUIRE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 4 mars 2005 ;

Considérant l'avis du Commissaire enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- **la réalisation** des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête

- **la régularisation** de la dérivation des eaux

- **la création** des périmètres de protection

des captages de la Vallée Perdue , la Verdette amont, la Petite Verdette, des Trios et des Gorges.

Le présent arrêté vaut également autorisation de dériver les eaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 2 :

La commune de FONCOUVERTE LA TOUSSUIRE est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau destinée à la consommation humaine une partie des eaux des sources suivantes :
- la Vallée Perdue : 1,5 l/s (129,6 m^3/j) ;
- la Verdette amont : 1 l/s (86,4 m^3/j) ;
- la Petite Verdette: 1 l/s (86,4 m^3/j) ;
- les Trios : 1 l/s (86,4 m^3/j) ;
- les Gorges : 1,5 l/s (129,6 m^3/j) ;

dans la limite des débits disponibles.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au réseau hydrographique de proximité.

Article 3 :

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 :

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de FONCOUVERTE LA TOUSSUIRE dans ses séances des 28 avril 2003 et 2 août 2004, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 :

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3, R 1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 du Code de la Santé Publique :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 7 :

1°) **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate,** sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.
Cependant, durant la période hivernale, le passage des skieurs reste autorisé sur l'emprise des périmètres de protection immédiate des captages.

2°) **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,**

Sont interdits :

▲ Captages de la Vallée Perdue, de la Verdette amont, de la Petite Verdette, des Trios et des Gorges

- toutes nouvelles constructions;
- l'épandage, le rejet et/ou le dépôt de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées ...
- la création de plan d'eau ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les excavations de plus de trois mètres de profondeur, ainsi que les tirs de mines ;
- le camping
- le stationnement de véhicules, caravanes...;
- l'ouverture ou l'élargissement des voies de communication ainsi que la construction de remontées mécaniques et l'implantation de pylônes EDF ou autres à moins de 50 mètres de la limite du périmètres de protection immédiate ;
- les coupes rases (à blanc) de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée de manière à favoriser un couvert végétal permanent;

- le pâturage à l'exception du pâturage rapide sans concentration des restitutions au champ c'est à dire sans machines à traire, zone de couchage privilégiée, pierre à sel, abreuvoir, apport de nourriture au champ…Le taux d'occupation ne devra pas dépasser 1 UGB/ha/an. Il conviendra de ne pas dépasser la pression agricole actuelle ;

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

. Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part des communes avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux :

- les travaux suivants devront être réalisés :

▲ Captage de la Vallée Perdue

- réfection complète du captage :
  . deux chambres de captage seront réalisées, une première recueillant les eaux de la source et une seconde recueillant les eaux du ruisseau du plan de la guerre ;
  . l'ensemble des venues de la source seront captées par une tranchée drainante profonde d'au moins 3 mètres, située à l'emplacement du drain ciment actuel ;
  . le drain devra être enveloppé d'un feutre imperméable (bidim) et protégé des eaux des ruissellements et des infiltrations par une couverture imperméable (film polyane) ;
  . les chambres seront visitables, fermées hermétiquement, munis d'aération et elles comporteront au moins deux bacs qui seront chacun équipés de trop-plein de vidange ;
  . l'eau de la seconde chambre ne sera utilisée qu'en secours en hiver ;

▲ Captage de la Verdette amont

Deux solutions alternatives :

1. Réparer l'ouvrage actuel
- dévier le chemin du plan de la guerre à l'extérieur et en aval du périmètre de protection immédiate ;
- canaliser le ruisseau situé à la proximité du captage au moins sur toute la longueur du périmètre de protection immédiate ;
- remplacer la porte d'accès au captage

2. Construire une nouvelle chambre captage et abandonner l'actuelle
- construire un nouvel ouvrage de captage et de réunion en amont du chemin du Plan de la Guerre. La chambre de captage comportera 5 bacs de d'arrivée-décantation distincts ainsi qu'un bac de départ et un bac "pieds secs" ;

▲ Captage de la Petite Verdette

Deux solutions alternatives :

1. Remplacer l'ouvrage existant
- refaire totalement le captage dans les règles (bac d'arrivée décantation, bac de départ, bac "pieds secs"...)

2. Réparer l'ouvrage actuel
- dégager et refaire les deux drains en PVC ;
- dérouiller, repeindre ou remplacer la porte d'accès au captage, l'équiper de joints hermétiques et placer un treillis à mailles fines sur les orifices d'aération ;

Stabilité du terrain
- collecter les eaux de surface et les venues superficielles (drains des pistes) pour les rejeter dans le ruisseau de l'Edioulaz ;
- effectuer un drainage profond de la masse glissée près de sa niche de départ ;
- ne pas charger le glissement dans sa partie amont et si possible le décharger ;
- charger le glissement dans sa partie aval (stockage de déblais) ;
- végétaliser le glissement par un peuplement forestier ;

▲ Captage des Trios

- supprimer la conduite PEHD ;
- dégager la tête de la chambre de sorte qu'elle soit rehaussée du sol de 40 cm au moins ;
- dévier la piste carrossable à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ;
- équiper la chambre de captage d'échelons de descente;

▲ Captage des Gorges

- dévier la piste carrossable à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ;
- dévier à l'extérieur du périmètre de protection immédiate et en aval du captage les deux conduites en plymouth ;
- dérouiller, repeindre et équiper de joints hermétiques la porte d'accès au captage ;

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

Article 8 :

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés de manière amovible (clôture pendant la saison estivale) à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le périmètre de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 :

Les normes de conformité ainsi que les produits et procédés éventuels de traitement des eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique.

Article 10 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de **UN AN.**

Article 11 :

Dans les périmètres de protection rapprochées, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'enregistrement des renseignements ou documents réclamés par l'Administration compétente, dans le cadre de l'alinéa 2 du présent article.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique.

Article 13 :

La Commune de FONCOUVERTE LA TOUSSUIRE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains ainsi que les sources nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 15 :

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONCOUVERTE LA TOUSSUIRE.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 16 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le Sous-Préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE, le Maire de FONCOUVERTE LA TOUSSUIRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement ;

- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

A Chambéry, le 15 MARS 2005
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PORCHER